



PREFET DES ALPES MARITIMES

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Nice, le 20/06/2012

*Unité territoriale Alpes-Maritimes
Nice Leader – Tour Hermès
64/66 route de Grenoble
06200 Nice*

Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes

A l'attention de M. le Secrétaire Général

Affaire suivie par : Subdivision Nice 02

Référence : Nice-Sub02\FD\FD\2012.29

Objet : Société Grassoise de Parfumerie – site du Carré à Grasse (SGP2) - Parfumeur
Porter à connaissance du 10/05/2012

PJ : Projet d'Arrêté Préfectoral Complémentaire

La Société Grassoise de Parfumerie (SGP) est spécialisée dans la production de parfum et d'arôme. Le site SGP 2 est implanté à Grasse sur la zone du Carré et est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Dans son « Porter A Connaissance (PAC) » du 10/05/2012, SGP 2 a sollicité M. Le Préfet pour l'informer de son projet de déménager sa chaudière permettant la fabrication de vapeur pour l'extraction des huiles essentielles du local de production vers un local dédié.

Le présent rapport présente l'avis du service des installations classées sur le projet énoncé ci-dessus.

1. CLASSEMENT - SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE

L'établissement SGP2 est situé dans la zone industrielle du Carré à Grasse sur une superficie d'environ 3600 m².

Les principales activités du site sont :

- la synthèse (hémisynthèses organiques),
- la distillation d'huiles essentielles.

Les activités exercées sur SGP2 sont autorisées par les arrêtés préfectoraux du 5 décembre 1997, du 10 mars 2006 et du 3 octobre 2008.

Les activités sujettes à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

N°	Désignation de l'activité	Classement
1150-1b	Substances et préparations toxiques particulières (stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de).	A
1171-1b	Dangereux pour l'environnement (A et/ou B), très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	A
1171-2b	Dangereux pour l'environnement (A et/ou B), très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	A

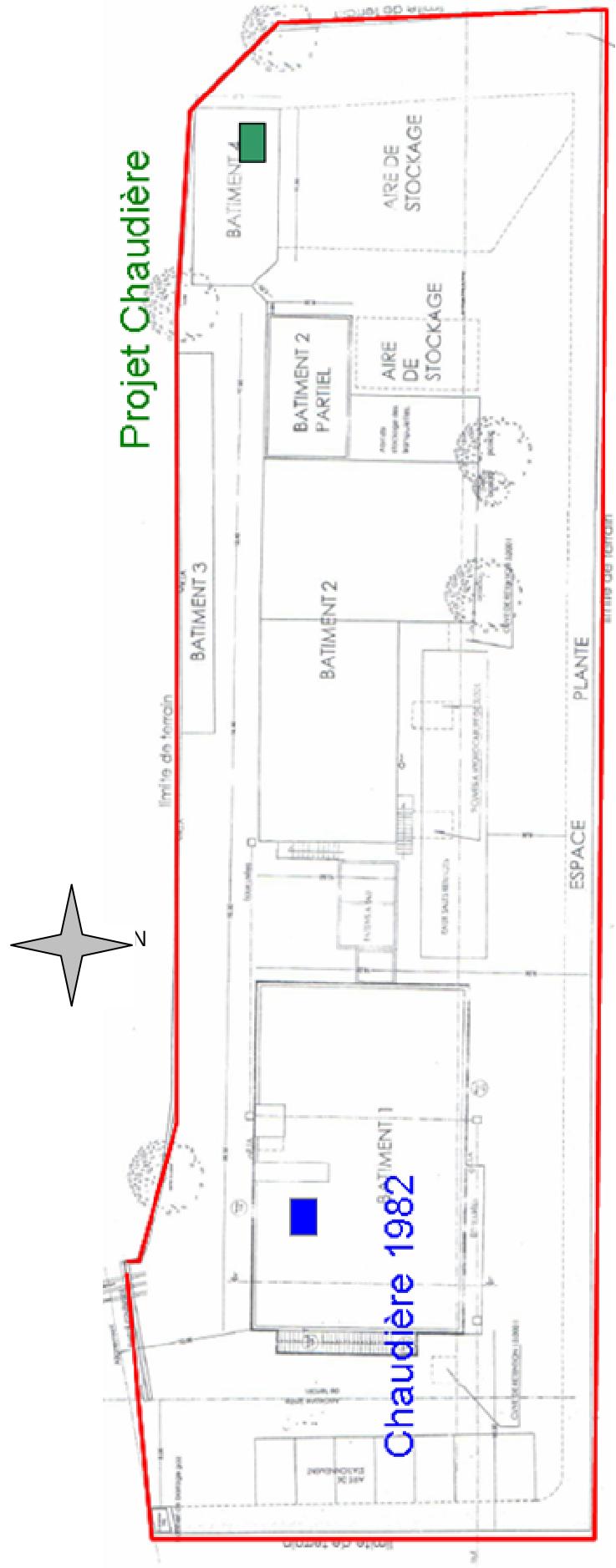
2. Porter à connaissance du 10 mai 2012

Le projet de SGP 2 consiste à déménager la chaudière permettant la fabrication de vapeur pour l'extraction des huiles essentielles du local de production vers un bâtiment dédié.

2-1 Analyse technique

Cette chaudière est au gaz de ville avec une production de vapeur (2 Tonnes/ heures) et de pression (18 bars) identiques à celles initialement installées en 1982.

Le lieu d'implantation de la chaudière est donc la seule variable de ce PAC. L'image en page suivante illustre le positionnement actuel : chaudière 1982 et le positionnement futurs : projet chaudière.



Limite de propriété

- Impact sur le milieu :

Le changement de chaudière a été initié par l'exploitant pour permettre une économie de gaz en substituant un brûleur de 1982 par un brûleur plus moderne à économie d'énergie.

Cette économie permet de réduire l'impact environnemental :

- globalement en augmentant le rendement et donc en réduisant la consommation de gaz,
- localement par des rejets moindres liés à une meilleure combustion et une économie de gaz.

L'installation de cette chambre n'impactera pas significativement les bruits liés à l'activité du site, la production d'effluents aqueux et selon les informations fournies ne sera pas à l'origine d'odeurs supplémentaires.

Les prescriptions de l'Arrêté Préfectoral Complémentaire (APC n° 13192 du 03/102008) notamment celles définies aux titres 3, 4, 5, et 6 suffisent à prévenir les risques de pollutions des milieux et de nuisances sonores.

- Dangers / Risques :

L'incendie et explosion sont les principaux risques liés à l'activité de cette chaudière. La précédente chaudière était disposée dans le bâtiment 1 dédié à la production. La future chaudière sera installée dans un local dédié.

L'absence de matière combustible à proximité et l'aspect exclusivement dédié du bâtiment sont des mesures conservatrices permettant une réduction de l'occurrence d'un incendie.

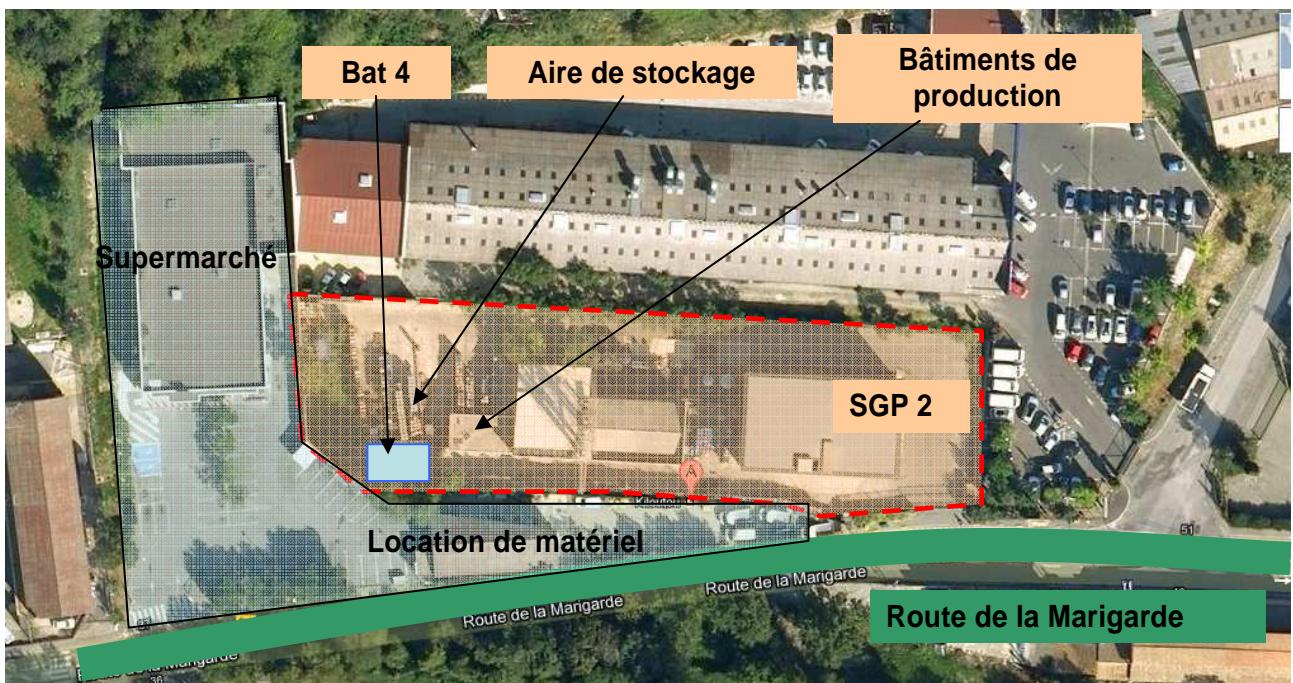
La situation étant identique sur la quantité de produit mise en œuvre, la prévention des risques technologiques, les prescriptions définies au titre 7 de l'APC n° 13192 du 03/102008 définissent les moyens de protection contre la défaillance des installations électriques, la foudre, les moyens de prévention et de protection du risque incendie.

Compte tenu de l'emplacement de la nouvelle chaudière, nous pouvons noter un déplacement de la chaudière vers les limites de propriété ce qui aurait pour effet d'exposer à des effets thermiques ou de surpressions plus élevés des tiers à proximité et donc mécaniquement augmente la gravité liée à une défaillance de cette chaudière.

Le bâtiment 4 ou est projeté l'emplacement de la nouvelle chaudière est :

- limitrophe en bordure Ouest par ALDI marché (supermarché) et Sud-Ouest par KILOUTOU (location de matériel) qui sont des Etablissements Recevant du Public (ERP),
- contiguë à la route départementale 304 ou Marigarde sur la face Sud du Bâtiment 4,
- en interne ce bâtiment est situé au Sud aux aires de stockage de liquide inflammables et à l'Est au bâtiment 2 – qui abrite la production.

La figure suivante présente donc le positionnement des tiers et des installations internes qui pourraient être impactées par un sinistre impliquant la chaudière.



Dans le cadre de la protection des intérêts visés à l'article L511-1, nous proposons la mise en place de mesures constructives et fonctionnelles permettant de limiter la probabilité d'un scénario d'explosion et les impacts liés à un incendie.

2-2 Analyse réglementaire

La puissance de la nouvelle chaudière est inférieure à 2MW donc individuellement cette installation n'est pas classée sous la rubrique 2910 : combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.

Cependant, comme évoqué au paragraphe 1, la société SGP 2 est soumise à autorisation et selon l'article R512-31 « des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que justifie la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 »

Comme le précise l'article R 512-32 du Code de l'Environnement (CE), ces prescriptions additionnelles peuvent s'appliquer aux installations connexes « Les prescriptions prévues aux articles R. 512-28 à R. 512-31 s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation ».

La procédure engagée suite à un courrier de l'inspection en date du 24/04/2012, est celle définie à l'article R512-33 du Code de l'Environnement (CE) et repris à l'article 1.5 de l'AP N° 13192 du 03/102008 qui formalise l'obligation d'information de M. Le Préfet : « Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation».

3 - Conclusions et Propositions

Si notre analyse est retenue à savoir que les modifications ne présentent pas un caractère substantiel au sens de l'article R 512-33 et qu'il convient d'assurer la préservation des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement par des prescriptions additionnelles, nous proposons que M. Le Préfet :

- soumette le présent rapport et sa pièce jointe aux membres de droit du CODERST ainsi qu'au demandeur à convier en l'espèce,
- nous adresse copie lisible de la preuve de notification datée à l'exploitant de l'arrêté préfectoral complémentaire proposé.

INSTALLATIONS CLASSES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

PROJET D'ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Société Grassoise de Parfumerie 2

VU l'arrêté préfectoral N° 13192 du 03/10/2008

Vu le courrier de la Société Grassoise de Parfumerie en date du 10/05/2012

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du xx/xx/xx

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du XX

CONSIDERANT que les modification des installations ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvenients mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement et donc qu'en l'application de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, il n'est pas nécessaire de déposer une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter;

CONSIDERANT, qu'en application de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, il est cependant nécessaire de prendre des prescriptions complémentaires visant à réglementer l'extension projetée ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes

ARTICLE 1 :

Le TITRE 8- Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement de l'arrêté préfectoral N° 13192 du 03/102008 est complété par :

CHAPITRE 8.6 – Installation de combustion et de production de vapeurs.

Article 8.6.1 Dispositions générales du bâtiment 4

La chaudière est positionnée dans le bâtiment identifié dans le plan annexé à ce présent arrêté et désigné comme le bâtiment 4

Le bâtiment 4 est dédié à la chaudière et aux installations de production de vapeur d'eau.

Le bâtiment 4 est constitué d'un seul niveau, il ne comporte pas d'étage et n'abrite aucun local susceptible d'être occupé par des tiers.

Aucun stockage de matières combustibles n'est autorisé dans le bâtiment 4.

Article 8.6.2 La chaudière et les circuits sous pression

La chaudière est équipée de mécanisme de sécurité interne :

- pour éviter la montée en pression et en température : pressostat et thermostat,*
- pour s'assurer de la présence de flammes*

Les équipements sous pression respectent les prescriptions opposables du décret 99-1046 du 13 décembre 1999 et la réglementation en vigueur associée.

Article 8.6.3 - Dispositions constructives du bâtiment 4

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ✓ parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- ✓ portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- ✓ porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique

Article 8.6.3 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 8.6.4 - Détection de gaz

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans le bâtiment 4. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'éclat pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 2.12. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Article 8.6.5 Moyens de lutte contre l'incendie

Le bâtiment 4 doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

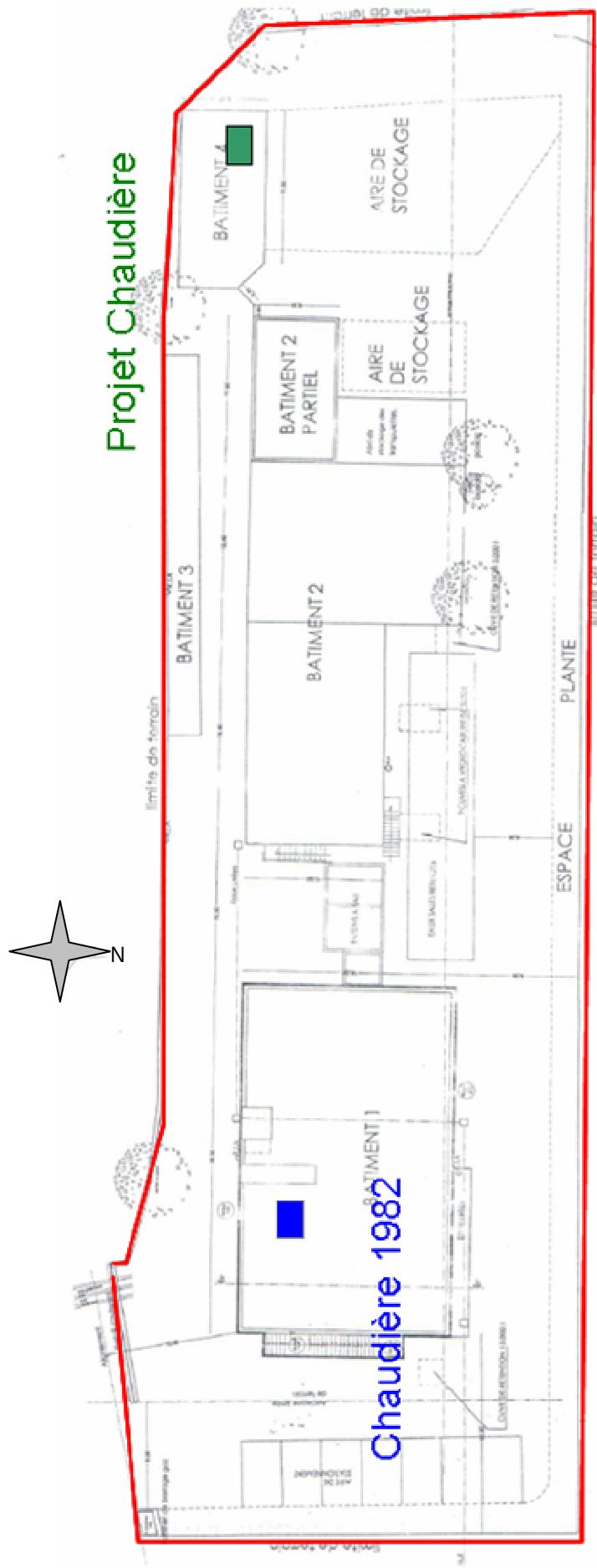
Ceux-ci sont au minimum constitués de 2 extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation à proximité des dégagements et sur les aires extérieures, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Article 8.6.6 Dépose des anciennes installations de production de vapeurs

Lors de la mise à l'arrêt définitive de l'ancienne chaudière située dans le bâtiment 1, les équipements et les tuyauteries devenus inopérants sont retirés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Les justificatifs permettant l'appréciation de la conduite régulière des opérations sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.



Limité de propriété